

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN. J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé HITIMANA Rajabu, fils de Mihigo, et de Kabatunzi, résidant à Ruhengeri, s/chef Suedi, cheff. Mulera, territoire Ruhengeri- cultivateur.

prévenu d'avoir ~~xx~~ sans autre raison que xx l'espoir d'échapper à
~~xx~~ l'obligation de s'acquitter retardé le paiement de l'impôt jusqu'au
moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées.-
faits prévus et punis par art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Nous avons été assistés de



L' e prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation / verbal.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

en ses dires et moyens de défense par lui-même,
il voulait payer l'impôt mais qu'il
que

yement à une date ultérieure.

No du registre
des affaires Jugées
119/DR

Attendu des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le
payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres
contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Le condamnons du chef de avoir retardé le payement de l'impôt.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende
de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :
P.V.O.P.J.
Citations
Audience 8
Jugement 13
Total : 24 francs.